



Communiqué de presse

Limoges, 30 mars 2015

Le tribunal administratif de Limoges rejette le recours du Syndicat Chimie Energie Auvergne-Limousin CFDT dirigé contre la validation de l'accord majoritaire collectif fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Catalent France Limoges.

L'essentiel.

- Le plan de sauvegarde de l'emploi de l'activité de production de poches parentérales de la SAS Catalent France Limoges approuvé, le 27 octobre 2014, par les syndicats CGT et FO et validé, le 6 novembre 2014, par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi a été contesté, devant le tribunal administratif, par le Syndicat Chimie Energie Auvergne-Limousin CFDT.
- Après avoir examiné, au cours de l'audience du 19 mars 2015, la recevabilité de la requête du Syndicat Chimie Energie Auvergne-Limousin CFDT et au cours de l'audience du 26 mars suivant, le fond de cette requête, le tribunal administratif de Limoges a, par un jugement du 30 mars 2015, rejeté ce recours.
- Le tribunal administratif de Limoges a notamment estimé qu'il n'y avait aucune obligation pour l'accord collectif majoritaire de définir les catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi, une telle définition n'étant pas impérativement requise par l'article L. 1233-24-2 du code du travail.
- Le tribunal administratif de Limoges a également, notamment, rappelé les limites de son office et le fait qu'il n'appartenait pas au juge administratif, dans le cadre de son contrôle de la validation d'un accord collectif majoritaire relatif à un plan de sauvegarde de l'emploi, d'apprécier les choix économiques ayant conduit un employeur à engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique dans le cadre d'un projet de réorganisation d'une société.

Les faits, la procédure, le cadre juridique.

La SAS Catalent France Limoges, sous-traitant pour l'industrie pharmaceutique spécialisé dans la production de seringues stériles et de poches parentérales pré-remplies, a décidé de réorganiser son site d'activité à Limoges afin de supprimer son activité de production de poches parentérales.

Un projet de plan de sauvegarde de l'emploi a recueilli, le 27 octobre 2014, l'accord des deux organisations syndicales représentatives au sein de la société, FO et CGT, en

application des dispositions de l'article L. 1233-24-1 du code du travail, issues de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Le 6 novembre 2014, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation a validé cet accord, en application de l'article L. 1233-57-2 du code du travail.

Cette validation a été contestée devant le tribunal administratif de Limoges par le Syndicat Chimie Energie Auvergne-Limousin CFDT. La juridiction administrative disposait, en application de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, d'un délai de trois mois pour statuer sur ce recours.

L'affaire a été inscrite au rôle des audiences des 19 et 26 mars 2015. Le jugement a été lu le 30 mars 2015.

Le jugement du tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif de Limoges a écarté l'ensemble des moyens soulevés par le Syndicat Chimie Energie Auvergne-Limousin CFDT et rejeté, par voie de conséquence, le recours de ce syndicat tendant à l'annulation de la validation du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Catalent France Limoges.

Au titre de la légalité interne de la décision de validation, le tribunal administratif était notamment saisi, par le syndicat requérant, d'une contestation de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi approuvé en raison de l'absence de mention, dans l'accord collectif, des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi. Le contenu de l'accord collectif est énuméré par l'article L. 1233-24-2 du code du travail. Or cet article prévoit une simple faculté de mention des catégories professionnelles et non une obligation. En conséquence, le tribunal administratif a estimé que le plan de sauvegarde de l'emploi n'était pas insuffisant de ce fait.

Le tribunal administratif était également saisi de la contestation de la justification même de l'existence du plan de sauvegarde de l'emploi, le syndicat requérant contestant la réalité du caractère déficitaire de l'activité de production de poches parentales de la SAS Catalent France Limoges. Le tribunal n'a pu cependant examiner cet argument, dès lors que, ainsi que l'ont déjà jugé plusieurs cours administratives d'appel, le juge administratif, dans le cadre du contrôle juridictionnel de la légalité de la décision de validation d'un accord collectif majoritaire relatif à un plan de sauvegarde de l'emploi, ne peut apprécier les choix économiques ayant conduit un employeur à engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique dans le cadre d'un projet de réorganisation d'une société.

Le tribunal a donc rejeté le recours du Syndicat Chimie Energie Auvergne-Limousin CFDT. Il s'agit du premier contentieux examiné par le tribunal administratif de Limoges en matière de plan de sauvegarde de l'emploi, depuis la réforme issue de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Contact presse

Mme Béria-Guillaumie.

Tel : 05 55 33 91 55

Greffe.ta-limoges@juradm.fr